



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2758/2011

ATAS/922/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 octobre 2011

2 Chambre

En la cause

Monsieur D _____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître CRETТАZ Jean-Marie

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DSE-
SPC, domicilié Route de Chêne 54;Case postale 6375, 1211
Genève 6

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 12 juillet 2011,

Vu le recours du 13 septembre 2011,

Vu le courrier du conseil du recourant du 21 septembre 2011, indiquant à la Cour de céans que le Service des prestations complémentaires a annulé sa décision sur opposition du 12 juillet 2011 et que le recours est donc sans objet,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de l'annulation de la décision du 12 juillet 2011, par décision du 14 septembre 2011.
2. Constate que le recours est sans objet.
3. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le